



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-042

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2022-03-02-00005 - Décision suspension activité partielle signée (4 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2022-03-07-00004 - Accord déclaration APEF du 15 02 2022 (2 pages) Page 8

14-2022-03-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant récépissé de déclaration d'un OSP Sébastien Rioult services jardin (2 pages) Page 11

14-2022-03-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant récépissé de déclaration modificative d'un OSP Pamela Multiservices (2 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-03-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant autorisation au remplacement d'enseignes - "LA FACTORY" à CABOURG (2 pages) Page 17

14-2022-03-08-00004 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - "LES TISSUS DE GAELLE" à VIRE-NORMANDIE (2 pages) Page 20

14-2022-03-08-00003 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "LAURE & ALBANE" à HONFLEUR (2 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-03-07-00005 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse (3 pages) Page 26

14-2022-03-03-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de l'entreprise V.A.S. 3D pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 30

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP**

14-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral n°2/2022 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Caen (6 pages) Page 33

14-2022-03-07-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-03 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 18 février 2022 portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 "bivalves non-fouisseurs" issus de la zone de production de coquillages vivants n)14-160 "Grandcamp-Maisy Est" classée A (4 pages) Page 40

## **Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines**

14-2022-02-25-00005 - DECISION n° 23-22 délégation permanente signatures Art 84 isolement contention (4 pages) Page 45

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-03-02-00005

Décision suspension activité partielle signée

**Décision 2 mars 2022 portant suspension partielle de l'activité de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) Les Opalines (Finess 14 0011628) situé à Les Moutiers en Cinglais  
et géré par SARL « Les Opalines » (Finess 14 0024449)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental  
du Calvados**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-13, L.313-14, L.313-16, L.313-17, R.331-6 et R.331-7;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L121-2 ;

**VU** la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental du Calvados ;

**VU** l'arrêté de création de l'établissement en date du 11 décembre 1993 ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2005 autorisant l'exploitation de la maison de retraite privée à but lucratif ALMIR » sise à LES MOUTIERS EN CINGLAIS au bénéfice de la SARL « LES OPALINES » à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation accordé à la SARL « LES OPALINES » ;

**VU** les signalements de septembre 2020, octobre 2020, janvier 2021 et mars 2021 portant sur les conditions de travail des professionnels ;

VU les réclamations de juin, juillet et septembre 2021 relatives à l'hygiène, l'entretien des locaux, la qualité des soins, l'accompagnement global des résidents et des conditions de travail ;

- VU la rencontre en date du 29 novembre 2021 en présence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Conseil départemental du Calvados et le groupe Bridge

VU l'outil commun de suivi élaboré suite à la réunion du 29 novembre 2021 reprenant les échanges de la visite, ainsi que les actions mises en place au sein de l'EHPAD Les Opalines par réponse du directeur en date du 8 janvier 2022.

VU la lettre de mission d'inspection en date du 21 février 2022 •

## COMMUNICATION PARTIELLE

### DECIDENT

**Article 1er :** la suspension partielle de l'activité de l'EHPAD Les Opalines sise 1200 route de Thury-Harcourt 14220 Les Moutiers en Cinglais géré par SARL « Les Opalines » (Finess 140024449), et autorisée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental du Calvados en date du 30 novembre 2016, est prononcée à compter de la notification de la présente décision pour une durée maximale de 6 mois, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3,

**Article 2 :** à compter de cette notification, l'EHPAD Les Opalines » n'est plus autorisé à accueillir de nouveaux résidents, et ce jusqu'à la prise effective des mesures mentionnées à l'article 3 de la présente décision ;

**Article 3 :** la SARL Les Opalines est enjointe de prendre les mesures suivantes dans les délais requis :

- Sécuriser immédiatement les locaux de manière permanente en s'assurant que :
  - Les accès extérieurs sont sécurisés,
  - Les issues de secours sont dégagées et accessibles, ainsi que les couloirs de circulation,
  - Les locaux à risque soient recensés et leurs accès sécurisés,
  - L'établissement est à jour de ses obligations en matière de sécurité incendie (exercices, formations, visites périodiques),
- Garantir immédiatement la sécurité, l'hygiène et la dignité des résidents au sein de l'EHPAD:
  - Tous les personnels doivent être POUNUS d'une tenue professionnelle adaptée à sa morphologie et entretenue par l'établissement,
  - L'entretien du linge et de la lingerie doit être assurés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes au regard des bonnes pratiques,
  - Les locaux techniques ne doivent en aucun cas être utilisés pour le séchage du linge,

- La direction doit veiller à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement, y compris dans les locaux techniques,
  - Tous les professionnels doivent être équipés d'un dispositif d'appel adapté,
- Garantir immédiatement des soins coordonnés qui permettent d'anticiper les évolutions liées à la prise en charge et à l'accompagnement :
  - Un infirmier coordonnateur doit être présent tous les jours pour coordonner les soins, s'assurer de la démarche qualité et de la continuité des soins et rétablir la cohésion de l'ensemble des équipes,
  - Le gestionnaire doit transmettre la fiche de poste et les démarches effectuées ; dans l'attente mettre en place un appui de l'établissement par un Infirmier coordonnateur (IDEC) expérimenté,
  - Les soins et en particulier les soins infirmiers doivent être rigoureusement et quotidiennement tracés afin de garantir leur réalisation effective,
  - L'information des médecins traitants relative aux hospitalisations, aux soins, au traitement et toute évolution de l'état de santé des résidents doit être assurée afin de prévenir toute erreur de traitement,
  - Un défibrillateur doit être installé, les personnels doivent régulièrement être formés à son utilisation et sa localisation doit être connue par tous,
  - Le chariot d'urgence doit être conforme dans sa composition aux bonnes pratiques et sa maintenance doit être assurée régulièrement et rigoureusement dans le cadre d'un protocole défini et connu de tous les personnels,
- Garantir immédiatement le respect des besoins individuels des résidents et du respect de leurs rythmes individuels (horaires des levers, couchers, toilettes, repas et aide au repas, animation),
- Garantir dans le délai d'un mois, la mise en œuvre d'un système interne opérationnel de recueil, de traitement et d'analyse des événements indésirables et des signaux de toute nature, permettant de nourrir la démarche qualité :
  - Mettre en place les outils de recueil et former les personnels à leur utilisation,
  - Garantir l'analyse effective des signaux de manière pluridisciplinaire,
  - Prendre les mesures adaptées et assurer un retour vers les personnels et les familles,
- Garantir dans le délai d'un mois des organisations respectant les droits des usagers et en particulier En procédant aux modifications des organisations adaptées aux besoins des résidents à tout moment de la journée (toilette, aide au repas et en particulier repas du soir, horaires des couchers),
- Transmettre dans un délai de 15 jours un recensement des chambres présentant la qualification de local impropre à l'habitation dans la mesure où elles présentent des caractéristiques d'impropriété avérée à l'habitation, à savoir l'absence totale d'ouverture directe sur l'extérieur (fenêtre) et donc d'un éclairage naturel inexistant ; ainsi qu'un plan d'action permettant de

trouver une solution provisoire ou définitive pour l'hébergement des résidents concernés.

**Article 4** : un administrateur provisoire sera désigné par décision individuelle expresse imminente, pour une période maximale de six mois, afin d'exercer la plénitude des attributions qu'il tient des articles L313-14 V et R331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il aura pour mission de garantir la santé, la sécurité, le bien-être et le respect des droits des résidents accueillis, et mettre en œuvre les injonctions de l'article 3 ainsi que l'ensemble des mesures correctives qui seront notifiées à la clôture de l'inspection du 22 février 2022 .

**Article 5**: la présente décision est notifiée par voie d'huissier au représentant de la SARL Les Opalines;

**Article 6**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, situé 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 7** : Madame la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général adjoint de la Solidarité du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et de la Région de Normandie.

Fait le, 2 mars 2022

**Le Président du Département**  
Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
**La directrice générale-adjointe de la solidarité**  
**Jean-Léonce DUPONT**  
Christine RESCH-DOMENECH

**Le Directeur général de l'ARS**  
  
**Thomas DEROCHE**

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-03-07-00004

Accord déclaration APEF du 15 02 2022

**Arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/908501414**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 15/02/2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Nicolas LE FLOCH, pour le compte de la SARL ACF DOMICILE (APEF COTE FLEURIE), dont le siège social est situé 51 avenue Aristide Briand 14800 TOUQUES, numéro SIREN 908 501 414,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SARL ACF DOMICILE (APEF COTE FLEURIE) est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/908501414**

**ARTICLE 3 :** La SARL ACF DOMICILE (APEF COTE FLEURIE) déclaré effectuer les activités suivantes :

**- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 15 février 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de la : La SARL ACF DOMICILE (APEF COTE FLEURIE), en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 mars 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-03-08-00001

Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP Sébastien  
Riout services jardin

**Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/910561489**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 1<sup>er</sup> mars 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Sébastien RIOULT, pour le compte de la EIRL Sébastien Rioult Services Jardin, dont le siège social est situé, 2 rue Alphonse Allais 14370 Mery Carbon Mery Bissières en Auge, numéro SIREN 910561489,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La EIRL Sébastien Rioult Services Jardin est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/910561489**

**ARTICLE 3** : La EIRL Sébastien Rioult Services Jardin a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados - Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de la EIRL Sébastien Rioult Services Jardin: en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 mars 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-03-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant  
récépissé de déclaration modificative d'un OSP  
Pamela Multiservices



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2022  
PORTANT MODIFICATION DE RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/841327778  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration du 24 août 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle TAILLEFER PAMELA dont le nom commercial est PAMELA MULTI-SERVICES, dont le siège social est situé 6 rue de la voie Moulinière (14220), CROISILLES numéro SIREN **841 327 778** ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 septembre 2019 portant modifications de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ;

**VU** la demande complète de modification de déclaration présentée le 11 février 2022 par Madame Pamela TAILLEFER, Gérante de la société Pamela MULTISERVICES dont le siège social est situé 6 rue de la voie Moulinière (14220), CROISILLES numéro SIREN **841 327 778** ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle TAILLEFER PAMELA dont le nom commercial est PAMELA MULTI-SERVICES, du 27 septembre 2019 est modifié comme suit :

L'entreprise individuelle TAILLEFER PAMELA dont le nom commercial est PAMELA MULTI-SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire et pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile.
- livraison de courses à domicile
- accompagnement des personnes ayant un besoin d'aide temporaire hors PA/PH
- assistance des personnes ayant un besoin d'aide temporaire hors PA/PH

**ARTICLE 2 :** L'article 6 de l'arrêté du 24 aout 2018 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 11 février 2022.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 24 aout 2018 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 mars 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation  
Pour le Directeur départemental  
L'Adjointe Chef de Pole égalité des chances

  
Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-08-00005

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant  
autorisation au remplacement d'enseignes - "LA  
FACTORY" à CABOURG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN 37 situé 61 avenue de la Mer – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 22E 0002, formulée par Monsieur Cédric MÉNARD agissant pour le compte de la SAS "LA FACTORY" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 1er février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 1er mars 2022 et reçu le 03 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le site patrimonial remarquable de la commune de CABOURG, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)**.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cédric MÉNARD agissant pour le compte de la SAS "LA FACTORY" demeurant à l'adresse suivante : 61 avenue de la Mer – 14 390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 08/03/22

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-08-00004

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant  
autorisation de modification d'enseignes - "LES  
TISSUS DE GAELLE" à VIRE-NORMANDIE



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 209 situé 2 rue du Cotin – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0003, formulée par Madame Gaëlle LECHANOINE agissant pour le compte de "LES TISSUS DE GAELLE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 09 février 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2022 et reçu le 07 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Toutefois, les **recommandations suivantes** ont été émises par l'Architecte des Bâtiments de France au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

" - Le fond sombre de l'enseigne principale présente un contraste important avec la façade. Or, l'emprise de l'enseigne n'est pas alignée horizontalement avec la porte située au-dessus ni verticalement avec les baies du commerce. Par conséquent, l'enseigne s'insère mal dans la composition de la façade.

Le suppression du fond est recommandée pour une meilleure cohérence de la façade.

- L'enseigne drapeau est posée très haut et pourrait être installée à proximité de la porte pour clarifier l'entrée."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Gaëlle LECHANOINE demeurant à l'adresse suivante : 2 rue du Cotin – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 08/03/22

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-03-08-00003

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant  
autorisation de nouvelle installation d'enseignes -  
"LAURE & ALBANE" à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 169 situé 10 rue Montpensier – 14 600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 22E 0004, formulée par Monsieur Alexandre BARBIN agissant pour le compte de la SCI "LAURE & ALBANE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 17 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01 mars 2022 et reçu le 01 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ou dans le site patrimonial remarquable d'Honfleur, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

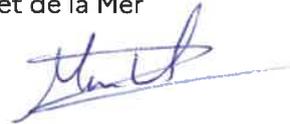
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alexandre BARBIN demeurant à l'adresse suivante : 10 rue Montpensier – 14 600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 08/03/22

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-03-07-00005

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de  
chiens de chasse



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** la demande de monsieur Jean-Marc BINET, président du Club d'Utilisation du Chien de Chasse du Calvados (CUCC 14) reçue le 15 février 2022, complétée les 3 et 6 mars 2022 en vue d'être autorisé à organiser un field sur perdrix et faisans, sans tir de gibier, les 12 et 13 mars 2022 sur les territoires situés sur les communes de AMAYE-SUR-ORNE, AVENAY, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, CASTINE-EN-PLAINE (anciennes communes de ROCQUANCOURT et de TILLY-LA-CAMPAGNE), CAUVICOURT, CINTHEAUX, CUVERVILLE, DÉMOUVILLE, ESCOVILLE, FLEURY-SUR-ORNE, FONTENAY-LE-MARMION, FRESNEY-LE-PUCEUX, GOUVIX, GRENTHEVILLE, LE CASTELET (ancienne commune de GARCELLES-SECQUEVILLE), MAIZET, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-HONORINE-DU-FAY, SANNERVILLE, SOLIERS, TOUFFREVILLE et de URVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

**CONSIDERANT** que monsieur Jean-Marc BINET, président du CUCC 14, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

**CONSIDERANT** que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le club d'utilisation du chien de chasse du Calvados (CUCC 14) représenté par son président, monsieur Jean-Marc BINET, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 12 et 13 mars

2022 un concours de chiens d'arrêt, field trial sur perdrix et faisans non tirés sur les terres sises sur le territoire des communes de AMAYE-SUR-ORNE, AVENAY, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, CASTINE-EN-PLAINE (anciennes communes de ROCQUANCOURT et de TILLY-LA-CAMPAGNE), CAUVICOURT, CINTHEAUX, CUVERVILLE, DÉMOUVILLE, ESCOVILLE, FLEURY-SUR-ORNE, FONTENAY-LE-MARMION, FRESNEY-LE-PUCEUX, GOUVIX, GRENTHEVILLE, LE CASTELET (ancienne commune de GARCELLES-SECQUEVILLE), MAIZET, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-HONORINE-DU-FAY, SANNERVILLE, SOLIERS, TOUFFREVILLE et de URVILLE dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à messieurs Serge BOURBON, Jean-Jacques BROISE, Gérard CHOLET, Patrice COLLET, Régis D'HOINE, Luc DESMYTTERE, Joël DIEUDONNE, Samuel FLAUX, Michel GUESNON, Roger GUILLOT, Vincent HAMOT, Jean-Jacques HESRY, Christian HOSTE, Bernard HUPIN, Michel LE BARON, Michel LE NEVEU, Benoît LEFEBURE, Damien LEFRANCOIS, Eric LEQUERTIER, Pierre LHERMITE, Alain MICHEL, Régis MIKOLAJCZAK, Alain PHILIPPE, Henri POMIKAL, François ROULT.

**Article 2** - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

L'organisateur se doit de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à la COVID.

**Article 3** - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

**Article 4** - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

**Article 5** - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 6** - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 15 février 2022, complété les 3 et 6 mars 2022 de la part de monsieur Jean-Marc BINET, président du Club d'Utilisation du Chien de Chasse du Calvados (CUCC 14) et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

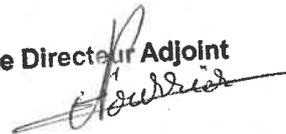
CAEN, le 7 mars 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairies sus-visées
- Monsieur Jean-Marc BINET

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-03-03-00008

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
agrément de l'entreprise V.A.S. 3D pour la  
réalisation des opérations de vidange, transport  
et élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément  
de l'entreprise V.A.S. 3D  
pour la réalisation des opérations de vidange,  
transport et élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant agrément de l'entreprise V.A.S. 3D, sise 5, rue François Arago – 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande formulée le 02 mars 2022 par l'entreprise V.A.S. 3D visant à augmenter le volume vidangé de 310 m<sup>3</sup> soit un volume annuel de matières de vidange de 350 m<sup>3</sup> ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence RICHARD et à M. Nicolas FOURRIER ;

VU l'arrêté du 14 janvier donnant subdélégation de signature à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er – Objet de l'arrêté**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant agrément de l'entreprise V.A.S. 3D pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

L'entreprise V.A.S. 3D est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2021-N-SOC-CAL-0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 350 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- le traitement des matières de vidange dans la plate-forme de transit et regroupement de déchet d'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES exploitée par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT.
- enlèvement et déshydratation des matières de vidange par l'entreprise LEGUÉLINEL.

#### **Article 2 – Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'agrément de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

#### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Caen, le 03 mars 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**L'adjoint à la cheffe du service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau**

  
**Quentin CATHRIN-HAMELIN**

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral n°2/2022 portant désignation  
des membres de la commission des cultures  
marines de Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Caen**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2/2018 modifié portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Caen ;

**VU** les désignations respectivement effectuées les 16 et 19 juillet 2021 par les conseils départementaux de la Seine-Maritime et du Calvados ;

**VU** la proposition du conseil du comité régional de la conchyliculture « Normandie-Mer du Nord » du 21 février 2022 relative à la désignation des membres professionnels ;

**CONSIDÉRANT** que les membres professionnels réunissent les conditions de nomination prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : en application des articles D.914-3 à D.914-12 du code rural et de la pêche maritime, la commission des cultures marines de Caen présidée par M. le Préfet du Calvados ou son représentant dont le ressort s'étend sur le littoral des départements du Calvados et de la Seine-Maritime est composée de :

### **I – Représentants des services de l'État, avec voix délibérative, en fonction de la situation géographique des dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint, délégué Mer et littoral, de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ou de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques du Calvados ou de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ou de la Seine-Maritime, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant.

### **II – Élus représentant les conseils départementaux, avec voix délibérative, en fonction de la situation géographique des dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- pour le département de la Seine-Maritime :
  - titulaire : Mme Cécile SINEAU-PATRY, conseillère départementale, canton de Saint-Valery-en-Caux,
  - suppléant : M. Alain BAZILLE, conseiller départemental, canton de Fécamp,
- pour le département du Calvados :
  - titulaire : M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental, canton de Courseulles-sur-mer,
  - suppléant: M. Patrick THOMINES, conseiller départemental, canton de Trévières.

Le titulaire et le suppléant siègent lorsque les dossiers examinés concernent leur département.

### **III a – Membres professionnels représentant la conchyliculture, avec voix délibérative :**

- le président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord »,
- les professionnels suivants :

<b>Espèces</b>	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Huîtres	Anthony QUAINAINNE	Yohan LEJEUNE
	Guy LECOURTOIS	Pierre-Emile LEPOIVRE
	Thomas LECOURTOIS	José JEANNE
	Christophe LEVEQUE	Emmanuel LEVEQUE
	Guillaume OLARD	William PERRON
	Marc VIVIER	Jacky MARTIN
	Arnaud CHARENTON	Laurent CAREL
Moules et autres coquillages	Axel TAILLEPIED	Damien PERDRIEL

### **III b – Membres professionnels représentant à la fois la conchyliculture et les autres cultures marines, avec voix délibérative :**

- le président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – Mer du Nord »,
- les professionnels suivants :

<b>Espèces</b>	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
Conchyliculture	Anthony QUAINAINNE	Yohan LEJEUNE
	Guy LECOURTOIS	Pierre-Emile LEPOIVRE
	Thomas LECOURTOIS	José JEANNE
	Christophe LEVEQUE	Emmanuel LEVEQUE
	Guillaume OLARD	William PERRON
	Marc VIVIER	Jacky MARTIN
	Arnaud CHARENTON	Laurent CAREL
	Axel TAILLEPIED	Damien PERDRIEL
Autres cultures marines	Dimitri ROGOFF	Yvon NEVEU

### **IV – Personnalités qualifiées, avec voix consultative :**

sont également invités à la commission :

- le préfet maritime ou son représentant,
- le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ou son représentant,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ou son représentant,
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L.141-1 du code de l'environnement soit :
  - pour les dossiers de la Seine-Maritime : la présidente de l'association France nature environnement Normandie (FNE) ou son représentant,

- pour les dossiers du Calvados : la présidente du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature de Normandie (CREPAN) ou son représentant,
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques, soit :
  - M. LECAVELIER Bernard : Société de pêche en mer – CALYPSO II – 60 route de Cabourg – 14810 Merville-Franceville
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription :
  - pour les ZPS « Littoral seino-marin » (76), « Baie de Seine orientale » (14), « Littoral Augeron » (14) et « Baie de Seine occidentale » directives oiseaux et habitats (14-50), le responsable de l'antenne « Manche – Mer du Nord » de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
  - pour la ZSC « Littoral Cauchois » (76) et la ZPS « Estuaire de l'Orne » (14), un représentant du syndicat mixte du littoral normand,
  - pour la ZSC « L'Yères » (76), un représentant du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte,
  - pour la ZPS « Falaises du Bessin Occidental » (14), un représentant du groupe ornithologique normand,
  - pour la ZSC et la réserve naturelle nationale « Estuaire de la Seine » (14-76), un représentant de la maison de l'estuaire et un représentant du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,
  - pour la ZPS « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (14-50) et la ZSC « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (14-50), le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant,
  - pour la ZSC « Marais arrière-littoraux du Bessin » (14), le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
  - pour la réserve naturelle nationale « Falaise du Cap Romain » (14), un représentant du conseil départemental du Calvados,
  - pour le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (76-80), son directeur ou son représentant.

Sur invitation du président de la commission, à titre consultatif, d'autres personnalités qualifiées notamment des organismes de crédits spécialisés et établissements ou centre de formation peuvent être associées en tant que de besoin aux travaux de la commission.

**Article 2 :** les représentants des professionnels, titulaires ou suppléants, siègent à la commission des cultures marines à compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée de leur mandat.

**Article 3 :** le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, siège de la commission.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° 6/2018 du 28 mars 2018 portant désignation des membres de la commission de Cultures Marines du département du Calvados est abrogé.

**Article 5 :** cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** les secrétaires généraux de la préfecture du Calvados et de la Seine-maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **7 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Ensemble des membres de la commission  
Dossier, archives



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-03-07-00006

Arrêté préfectoral n°2022-03 abrogeant l'arrêté  
préfectoral n°2022-01 du 18 février 2022 portant  
des mesures de restrictions pour la  
commercialisation des coquillages du groupe 3  
"bivalves non-fouisseurs" issus de la zone de  
production de coquillages vivants n)14-160  
"Grandcamp-Maisy Est" classée A

AP n° 2022-03

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 18 février 2022**  
**portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3**  
**« bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants**  
**n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A**

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

**VU** le décret du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENNIN en tant que secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 2022-01 du 18 février 2022 portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations en date du 7 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de madame la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la levée de l'alerte de niveau 2 publiée par l'Ifremer le 7 mars 2022 suite à l'obtention de deux résultats d'analyse favorables consécutifs sur les huîtres élevées sur la zone 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Abrogation :**

L'arrêté du préfet du Calvados n° 2022-01 du 18 février 2022 portant des mesures de restrictions pour la commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » issus de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » classée A, est abrogé.

La commercialisation des coquillages du groupe 3 « bivalves non-fouisseurs » élevés dans la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 classée A, ne fait plus l'objet de restriction.

### **Article 2 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 3 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

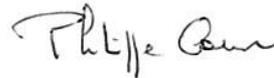
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

### **Article 4 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/03/2022

Le préfet,



Philippe COURT

### **Copies :**

Préfecture de la région Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairie de Grandcamp-Maisy  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »  
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14  
Labéo  
IFREMER Port en Bessin  
Dossier, archives



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-02-25-00005

DECISION n° 23-22 délégation permanente  
signatures Art 84 isolement contention



Affaire suivie par :  
Direction des Ressources Humaines  
JYB/YLG/MA – tel. 02 31 30 50 39

**DECISION N°23/22**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**  
**Mise en œuvre de l'article Article L.3222-5-1 du code de santé publique**  
**Liste des délégataires de signature**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'article Article L.3222-5-1 et suivants du code de la santé publique,

En conséquence,

**- D E C I D E -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation permanente de signature est donnée pour exercer, au nom du représentant légal de l'établissement, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention :

**- la rédaction et la signature d'un PV à la suite de la déclaration verbale d'un patient dans le cadre:**

- d'une demande de mainlevée de la mesure d'isolement et/ou de contention devant le Juge des Libertés et de la Détention,
- ou d'un recours exercé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué à l'encontre de l'ordonnance rendue par le JLD en matière d'isolement et/ou de contention,

**- de signer au nom du directeur :**

- les requêtes saisissant le JLD aux fins de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
- les courriers d'information adressés au patient:
  - sur ses droits en cas de requête auprès du JLD dans le cadre d'une demande en mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
  - sur la saisine du JLD par le Directeur aux fins de maintien de la mesure d'isolement et/ou de contention et sur ses droits dans le cadre de cette procédure.
- les courriers relatifs à la réception par le JLD d'une requête ou par le premier président de la cour d'appel ou son délégué d'une déclaration d'appel motivée, avec remise d'une copie de la pièce,

**- de transmettre et accuser réception des documents** échangés avec le JLD ou le premier président de la cour d'appel ou son délégué, et ce compris les notifications d'ordonnance, en lien direct avec la procédure judiciaire de mainlevée ou de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 2**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres supérieurs de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	ALEXANDRE	Armelle
M.	BEAUDI	Vincent
Mme	CHANTRIAUX	Sandra
Mme	KAMMERER	Laurence
Mme	LENNON-VERNHES	Soïzic
M.	SINEL	Gaëtan

**ARTICLE 3**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	BADIN	Elodie
Mme	BUTEAU-GILLES	Magali
M.	BRETON	Alain
M.	CAILLETEAU	Stephan
Mme	CHAMPFAILLY	Cécile
Mme	CHERON	Caroline
M.	DAMIENS	François
Mme	DEGRENNÉ	Mathilde
M.	DUMOULIN	Arnaud
Mme	DESCHAMPS	Charlotte
M.	ESNAULT	Benoît
Mme	GANIVET-MOITIE	Valérie
Mme	GERME	Isabelle
Mme	GOMEZ	Zaïa
Mme	GOSSELIN	Delphine
Mme	HORRIERE	Annabelle
Mme	JOURDAN	Bernadette

M.	KACZMAREK	Willy
Mme	LANDRON	Marie-Noëlle
Mme	LEBIGOT-JACQUES	Angélique
Mme	LE LANDAIS	Roselyne
M.	LEROY	Benjamin
M.	MARIE	Barnabé
Mme	MARIE	Chantal
Mme	MARIN	Séverine
Mme	MARY	Elise
M.	MOUTTE	Cédric
Mme	ORY BAILLY	Valérie
Mme	PATARD	Armelle
Mme	PHILIPPE	Morgane
Mme	PINCHART LAINE	Marianne
Mme	RENAUDIN	Valérie
Mme	STERVINO	Klervi
Mme	THURMEAU	Cristèle
Mme	VARDON	Catherine
Mme	VERLAGUET	Auréli

#### **ARTICLE 4**

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, donnée aux adjoints administratifs du livre de la loi et adjoints des cadres hospitaliers du livre de la loi et du bureau des entrées, attachée d'administration hospitalière et secrétaires médicales de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Délégation permanente de signature est:

Mme	DELAMARE	Héloïse
Mme	FELL	Sisley
Mme	HEBERT	Marie
Mme	HERGAULT	Nathalie
Mme	JOUBERT	Séverine
Mme	ROYER	Mélina
Mme	BARON	Dany
Mme	DAVID	Fabienne
Mme	GERMAIN	Véronique
Mme	TANI	Carla
Mme	YESLI LEMARCHAND	Valérie

#### **ARTICLE 5**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 25 février 2022

Le Directeur,  
Jean-Yves BLANDEL

<b>DESTINATAIRES</b>	
<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)</li><li>➤ 2 exemplaires à Madame le Trésorière Principale</li></ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir</li><li>➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ,</li><li>➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH,</li><li>➤ 1 exemplaire pour chaque personne intéressée,</li><li>➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés,</li><li>➤ Publication sur le site intranet</li></ul>